

Question n° 658—**M. Crosbie**:

1. Au sujet de l'année d'imposition 1955 et de l'appel interjeté par la Javelin Foundries and Machine Works Limited quant aux cotisations d'impôt, l'appel n° T-421-71 du contribuable a-t-il été rejeté avec dépens et, dans l'affirmative, quel est le montant total de l'impôt, des intérêts, des amendes ou des frais de justice dus au gouvernement?

2. La société Javelin a-t-elle acquitté, en tout ou en partie, l'impôt sur le revenu ou toute autre somme due et, dans l'affirmative, combien a-t-elle versé?

3. Si le gouvernement n'a pas encore reçu, en tout ou en partie, l'impôt ou tout autre paiement que lui doit la société Javelin, des dispositions ont-elles été prises ou une entente a-t-elle été conclue avec le contribuable quant à ce paiement et, dans l'affirmative, a) quelles sont les modalités de l'accord ou de l'entente, b) quand les versements seront-ils effectués?

L'hon. A. C. Abbott (ministre du Revenu national et ministre d'État (petite entreprise)): 1. Oui. Conformément au jugement rendu en 1978 par la Cour fédérale du Canada lors d'un appel interjeté à l'égard de l'année d'imposition 1955, l'impôt et la pénalité à payer par la compagnie sont \$167,624 et \$500 respectivement. Les frais judiciaires seront déterminés par le tribunal. L'intérêt à payer au mois d'octobre 1978 est de \$230,218.

2. Les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi de l'impôt sur le revenu interdisent de communiquer d'autres renseignements sur le compte de la compagnie.

3. Les discussions se poursuivent pour arriver à une entente sur le paiement de l'impôt et de l'intérêt exigibles. Les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi et l'impôt sur le revenu interdisent de communiquer les détails de cette entente.

Question n° 659—**M. Crosbie**:

1. Au sujet de l'année d'imposition 1955 et de l'appel interjeté par la Javelin Foundries and Machine Works Limited quant aux cotisations d'impôt, l'appel n° T-422-71 du contribuable a-t-il été rejeté avec dépens et, dans l'affirmative, quel est le montant total de l'impôt, des intérêts, des amendes ou des frais de justice dus au gouvernement?

2. La société Javelin a-t-elle acquitté, en tout ou en partie, l'impôt sur le revenu ou toute autre somme due et, dans l'affirmative, combien a-t-elle versé?

3. Si le gouvernement n'a pas encore reçu, en tout ou en partie, l'impôt ou tout autre paiement que lui doit la société Javelin, des dispositions ont-elles été prises ou une entente a-t-elle été conclue avec le contribuable quant à ce paiement et, dans l'affirmative, a) quelles sont les modalités de l'accord ou de l'entente, b) quand les versements seront-ils effectués?

L'hon. A. C. Abbott (ministre du Revenu national et ministre d'État (petite entreprise)): 1. Oui. Conformément au jugement rendu en 1978 par la Cour fédérale du Canada lors d'un appel interjeté à l'égard de l'année d'imposition 1955, la pénalité à payer par la compagnie est de \$28,334. Les frais judiciaires seront déterminés par le tribunal. L'intérêt à payer au mois d'octobre 1978 est de \$64,616.

2. Les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi de l'impôt sur le revenu interdisent de communiquer d'autres renseignements sur le compte de la compagnie.

3. Les discussions se poursuivent pour arriver à une entente sur le paiement de l'impôt et de l'intérêt exigibles. Les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi de l'impôt sur le revenu interdisent de communiquer les détails de cette entente.

Question n° 660—**M. Crosbie**:

1. A l'égard de la société Javelin Foundries and Machine Works Limited et des deux nouvelles cotisations d'impôt relatives à l'année d'imposition 1956, quel

Questions au Feuilleton

a été le résultat de l'appel interjeté par le ministre du Revenu national d'une décision de la Commission de révision de l'impôt qui avait autorisé le contribuable à interjeter appel?

2. L'appel interjeté par le ministre était-il permis et, dans l'affirmative, quel montant des impôts, intérêts, amendes ou frais de justice le contribuable doit-il à la Couronne et a-t-il tout payé ou en a-t-il payé une partie et, dans l'affirmative, quel montant?

3. Si tous les montants exigibles ne sont pas payés, existe-t-il une entente conclue avec le contribuable pour les recouvrer et, dans l'affirmative, a) quelles sont les modalités, b) quelle sera la date du versement final?

L'hon. A. C. Abbott (ministre du Revenu national et ministre d'État (petite entreprise)): 1. Conformément au jugement rendu en 1978 par la Cour fédérale du Canada, qui donnait gain de cause au ministre du Revenu national, l'impôt et la pénalité à payer par la compagnie pour l'année d'imposition 1956 sont \$972,759 et \$15,354 respectivement. Les frais judiciaires seront déterminés par le tribunal. Le total de l'intérêt à payer pour l'année d'imposition 1956 au mois d'octobre 1978 est de \$1,352,605.

2. Les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi de l'impôt sur le revenu interdisent de communiquer d'autres renseignements sur le compte de la compagnie.

3. Les discussions se poursuivent pour arriver à une entente sur le paiement de l'impôt et de l'intérêt exigibles. Les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi et l'impôt sur le revenu interdisent de communiquer les détails de cette entente.

M. JOHN C. DOYLE ET LA JAVELIN FOUNDRIES AND MACHINE WORKS LIMITED

Question n° 661—**M. Crosbie**:

Quel est le montant total d'impôt sur le revenu a) exigible, b) payé jusqu'à maintenant à la Couronne par M. John Christopher Doyle et la Javelin Foundries and Machine Works Limited concernant les années d'imposition 1953 à 1956, aux termes des divers jugements rendus?

L'hon. A. C. Abbott (ministre du Revenu national et ministre d'État (petite entreprise)): Conformément aux jugements rendus par les tribunaux, le montant d'impôt à payer par John C. Doyle est de \$1,605,197. Le montant d'impôt et de pénalité à payer par Javelin Foundries and Machine Works Limited est de \$1,444,575. Les dispositions relatives à la confidentialité que renferme la loi de l'impôt sur le revenu interdisent de communiquer d'autres renseignements sur ces comptes.

* * *

[Français]

QUESTION TRANSFORMÉE EN ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENT

M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, si la question n° 16 pouvait être transformée en ordre de dépôt de document, ce document serait déposé immédiatement.

M. l'Orateur: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Plaît-il à la Chambre que la question n° 16 soit transformée en ordre de dépôt de document?

Des voix: D'accord.